

# Composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

## Objet

L'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective a créé au niveau départemental des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation. L'observatoire a pour finalité de favoriser et d'encourager le dialogue social et la négociation collective au sein des entreprises de moins de 50 salariés. L'objet de cette fiche est de présenter la composition de l'observatoire et les modalités de désignation de ses membres.

Numéro  
2018-05  
Date création  
17-01-2018  
Mise à jour  
02-02-2018  
Classement  
DASIT 1 - RT

## Références juridiques

- Article 9 de l'ordonnance n°2017-1385 du 22 septembre 2017 relatif au renforcement de la négociation collective (articles L2234-4 à 2234-7 du code du travail);
- Décret n° 2017-1612 du 28 novembre 2017 relatif à la mise en place des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (articles R2234-1 à 2234-4 et D2622-4 du code du travail);

## Résumé

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est une nouvelle entité tripartite instituée au niveau départemental **pour inciter les entreprises de moins de 50 salariés** du département à développer le dialogue social et la négociation collective.

Au sein de l'observatoire le responsable de l'unité départementale représente la DIRECCTE qui en assure aussi le secrétariat. Il publie la liste actualisée des membres de l'observatoire désignés par les organisations de salariés et d'employeurs représentatives.

## I. Les membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (L. 2234-5 et R. 2234-1 du Code du travail)

### A. La Composition de l'Observatoire (L. 2234-5 et R. 2234-1)

L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé :

- De membres salariés et employeurs :
  - Organisations syndicales de salariés représentatives au niveau du département ;
  - Organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel ;
- D'un représentant de l'autorité administrative compétente, à savoir le responsable de l'unité départementale.

Les organisations professionnelles représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel sont le MEDEF, la CPME, l'U2P, la FESAC, l'UDES et la FNSEA.

Concernant les organisations syndicales de salariés, le DIRECCTE établit par arrêté la liste des organisations pouvant désigner un représentant.

Il n'existe pas de définition légale de la représentativité départementale. Il convient de s'appuyer notamment sur les résultats de la mesure d'audience effectuée tous les 4 ans pour déterminer la représentativité syndicale (dernier cycle électoral 2013-2016 dont les premiers résultats nationaux recueillis par le ministère chargé du travail ont été présentés au Haut Conseil du dialogue social, ce critère pouvant être pondéré par des éléments factuels relatifs à l'activité des organisations syndicales dans le département.

Chaque organisation syndicale représentative et chaque organisation professionnelle représentative à leur niveau respectif dispose d'un siège au sein de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation collective.

Rien n'interdit au règlement intérieur de l'observatoire de prévoir la désignation de suppléants.

L'effectif de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation ne peut excéder 13 membres, dont (R. 2234-1) :

- Jusqu'à 6 membres représentants de salariés ;
- Jusqu'à 6 membres représentants d'employeurs.

S'il s'avère impossible d'avoir six membres dans l'un des deux collèges, il n'est pas nécessaire de limiter pour autant le nombre de membres de l'autre collège afin d'atteindre le paritarisme.

Le Responsable de l'unité départementale, membre de l'observatoire, peut être accompagné d'agents destinés à assurer le secrétariat de l'observatoire qui incombe à la DIRECCTE.

## **B. Conditions relatives aux membres (L. 2234-5).**

Les membres salariés et employeurs de l'observatoire départemental sont tenus d'exercer leur activité dans la région. Ils peuvent appartenir à des entreprises de toutes tailles (plus ou moins de 50 salariés).

## **II. La désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (R. 2234-1 et suivants du Code du travail)**

### **A. Le mode de désignation (L. 2234-5, R. 2234-1 et R. 2234-4)**

Les membres salariés sont désignés par les organisations syndicales dont la liste est fixée par arrêté du DIRECCTE.

Les membres employeurs sont désignés par les organisations professionnelles représentatives au niveau national interprofessionnel et multiprofessionnel. Cette désignation est effectuée par l'échelon local de l'organisation professionnelle, à défaut par son niveau national.

Le suppléant du responsable de l'unité départementale est désigné par le DIRECCTE.

Dans les 2 mois qui suivent leur saisine par le responsable de l'unité départementale, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs notifient à ce dernier les noms de leurs représentants respectifs, employeurs ou salariés, ayant leur activité dans la région, qu'elles désignent comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (R. 2234-3).

L'expérience montre qu'un rôle actif du responsable de l'unité départementale est essentiel pour parvenir à l'effectivité des désignations.

Les conditions de désignation des membres, la durée des mandats, leur caractère éventuellement renouvelable, les conditions de désignation et de mandat du président ainsi que la mise en œuvre de la présidence exercée de façon alternative sont prévus par le règlement intérieur de l'institution, lequel est arrêté par ses membres (R. 2234-1).

### **B. Les formalités administratives (R. 2234-2 et R. 2234-4 du Code du travail)**

Tous les 4 ans, le DIRECCTE publie sur proposition du responsable de l'unité départementale, au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la DIRECCTE, la liste des organisations syndicales de salariés autorisées à désigner un représentant à l'observatoire (R. 2234-2).

La décision du DIRECCTE désignant le suppléant du RUD est publiée dans les mêmes conditions

Le responsable de l'unité départementale publie au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DIRECCTE la liste actualisée des personnes désignées, par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés mentionnés à l'article R. 2234-1, comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (R. 2234-4). Il convient d'actualiser cette liste au fur et à mesure de la désignation de nouveaux membres remplaçant les anciens.

*(Modèles de décisions en annexe)*